



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

téléphone

Question écrite n° 62915

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la teneur du rapport que vient de rendre l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) concernant la mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences. Les auteurs de l'étude préconisent entre autres un meilleur affichage des valeurs d'exposition des téléphones portables. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à s'engager dans cette voie.

Texte de la réponse

S'agissant de l'information du public sur les niveaux de champs électromagnétiques de radiofréquences émis par les téléphones mobiles, le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 rend obligatoire l'affichage du débit d'absorption spécifique (DAS) des équipements terminaux radioélectriques. Les modalités d'affichage sont précisées par arrêté du 12 octobre 2010. Le DAS des téléphones mobiles quantifie le niveau d'exposition maximal de l'utilisateur aux ondes électromagnétiques, pour une utilisation à l'oreille. L'arrêté du 8 octobre 2003 fixant les spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques impose que le DAS local de la tête et du tronc de ces équipements ne dépasse pas 2 watts par kilogramme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62915

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10373

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3739